

Loi Générale modern

Loi n° 103/AN/90/2e L portant réorganisation du Ministère des Travaux publics de l’Urbanisme et du Logement.

n° 103/AN/90/2e L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 8 février 1990
Numéro JO n° 3 du 15/02/1990	Date du numéro 15 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance LR/77-008 r 30 juin 1977, Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE ter. — La loi n° 49/AN/83/1re L du 26 mai 1983 relative à la réorganisation et aux attributions du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement est abrogée. Art. 2. — Le ministère conserve son appellation de Ministère des Travaux Publics, de

l'Urbanisme et du Logement. Art. 3. Le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement reste chargé de l'élaboration de la politique de l'Urbanisme et du Logement et de la définition des stratégies à suivre dans le domaine des Travaux Publics à partir de la politique des transports retenue par le Gouvernement. Art. 4. — Le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement comprend au sein de son cabinet du Ministre : — Une direction des Travaux Publics, — Une direction de	'Urbanisme et du Logement, — Une division des Services Centraux. Art. 5. — La direction des Travaux Publics est chargée d'exécuter les stratégies dans le domaine des travaux publics définies par le ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement. La direction des Travaux Publics comprend trois divisions : — Une division « Entretien des infrastructures » ; — Une division « Etude et Contrôle des travaux neufs d'infrastructures » ; — Le laboratoire du Bâtiment et des travaux publics. La division « Entretien des infrastructures » comprend elle-même : — Une subdivision « Parc matériel » — Une subdivision « Base technique » — Une subdivision « Routes et Réseaux urbains District Djibouti » ; — Une subdivision « Routes nord » ; — Une subdivision « Routes sud » ; La division « Etude et Contrôle des travaux neufs d'infrastructures » comprend elle-même : — Une subdivision « Etudes routières et Programmation » — Une subdivision « Contrôle des travaux neufs d'infrastructures » — Une subdivision « Topographie ». Art. 6. — La direction de l'Urbanisme et du Logement est chargée d'exécuter la politique et les stratégies définies dans ce domaine par le ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement. La direction de l'Urbanisme et du Logement comprend trois divisions : — Une division « Constructions publiques » ; — Une division « Urbanisme réglementaire et Logement » — Une division « Urbanisme opérationnel et Habitat » La division « Constructions publiques » comprend elle-même : — Une subdivision « Etudes constructions publiques » ; — Une subdivision « Contrôle des travaux neufs - Constructions publiques » — Une subdivision « Entretien bâtiments » La division « Urbanisme réglementaire et Logement » comprend elle-même : — Une subdivision « Planification et réglementation de l'urbanisme » ; — Une subdivision « Instruction des permis de construire et autorisations » — Une subdivision « Contrôle du logement et assistance
---	---

d la Maitrise d'ouvrages ». La division « Urbanisme opérationnel et Habitat » comprenant elle-même : — Une subdivision « Habitat » ; — Une subdivision « Etudes infrastructures urbaines et Assainissement ». Art. 7. — La division des Services Centraux est chargée de la gestion administrative de l'ensemble du ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement. La division des services centraux rattachée au Ministre comprend : — Une subdivision « Personnel et Organisation des services » ; — Une subdivision « Comptabilité centrale » ; — Une subdivision « Marché et Législation » ; — Le Centre de formation professionnelle du Batiment et de Travaux Publics. Art. 8. — Au sein des subdivisions des sections pourront être créées autant que de besoin. Art. 9. — La Société immobilière de Djibouti (S.I.D.), société d'Economie mixte, est rattachée au ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement. Art. 10. — Le directeur des Travaux Publics et le directeur de l'Urbanisme et du Logement sont nommés par arrêté pris. Les chefs de division et de subdivision sont nommés par arrêté simple, sur proposition du ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement. Les chefs de section sont nommés par décision du président de la République sur proposition du ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement. Le chef du laboratoire du Batiment et des Travaux Publics a rang de chef de division. Les chefs de division et de subdivision sont nommés par arrêté simple, sur proposition du ministre des Travaux Publics, de

l'Urbanisme et du Logement. Les chefs de section sont nommés par décision du président de la République sur proposition du ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement. Le chef du centre de Formation professionnelle du Batiment et des Travaux Publics a rang de chef de subdivision. Art. 11. — Les attributions des services du ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement seront définies par décret. Art. 12. — La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel, dès sa promulgation.

Par Le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON